



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2022
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États membres du Comité	2
Arabie saoudite	2
Argentine	3
Arménie	3
Grèce	4
Jordanie	5
Maroc	5
Philippines	5
Ukraine	6
III. Réponses reçues d'observateurs permanents auprès du Comité	7
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	7



II. Réponses reçues d'États membres du Comité

Arabie saoudite

[Original : arabe]
[21 janvier 2022]

La définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sont devenues une question juridique en 1959, que le Comité a officiellement inscrite à l'ordre du jour de la sixième session du Sous-Comité juridique. Les États doivent encore s'entendre sur une définition universellement acceptée de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien. La délégation de l'Autorité représentant le Royaume au Comité croit comprendre qu'il existe trois approches du droit international de l'espace lorsqu'il s'agit de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique : une approche spatiale, une approche fonctionnelle et une double approche spatiale et fonctionnelle.

Certains des États membres du Comité soutiennent l'approche fonctionnelle. D'un point de vue juridique, ils considèrent l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien comme formant un seul espace situé au-dessus de la Terre qu'il n'est nul besoin de délimiter. Ils proposent de soumettre les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien à des dispositions réglementaires établies. Ils ne considèrent pas les activités au-dessus de la surface de la Terre en fonction de l'altitude à laquelle elles sont déployées, mais plutôt en fonction de leur caractère et de leur fonction. Pour eux, il n'est ni possible ni nécessaire d'établir une frontière qui viendrait compliquer les activités existantes et freiner les progrès scientifiques de l'exploration de l'espace.

D'autres États membres du Comité sont favorables à l'approche spatiale. Ils attirent l'attention sur les grandes différences entre les régimes juridiques applicables à l'espace extra-atmosphérique et ceux applicables à l'espace aérien ainsi que sur ce qu'ils impliquent, en particulier la nécessité de définir des frontières spatiales et l'applicabilité du principe de la liberté d'explorer l'espace extra-atmosphérique, d'une part, et du principe de la souveraineté des États sur leur espace aérien, d'autre part.

L'article II du premier traité sur l'espace extra-atmosphérique – le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967) – précise que l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'appropriation nationale. L'article premier de la Convention relative à l'aviation civile internationale (1944) prévoit la souveraineté complète des États sur l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire. Le droit national de certains États fixe (délimite) la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique à une altitude de 100 kilomètres, ce qui est conforme à l'avis de la majorité des universitaires et est raisonnable, pour autant que le Comité examine les avis des délégations.

La définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sont des points importants qui aident à établir un régime juridique unique régissant les mouvements des objets aérospatiaux et à apporter une plus grande clarté juridique dans l'application du droit de l'espace et du droit aérien ainsi qu'à clarifier la question de la responsabilité des États.

Aucun consensus n'a été trouvé depuis la constitution du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique au sein du Sous-Comité juridique en 1984. Ni l'approche spatiale ni l'approche fonctionnelle n'ont fait l'unanimité. Certains des États membres sont d'avis qu'il serait approprié de combiner les deux approches en établissant une réglementation internationale sur le droit de passage des objets spatiaux dans un espace aérien étranger.

La plupart des experts juridiques défendent l'idée qu'en droit international de l'espace, la limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique correspond à l'altitude du périhélie le plus bas qu'un satellite peut atteindre. Le passage d'objets spatiaux dans

un espace aérien étranger, en revanche, doit être réglementé par le droit international, en tenant compte de la réglementation de l'espace aérien, de la protection de la souveraineté des États et de l'encouragement de l'exploration pacifique, sûre et durable de l'espace. Aujourd'hui, rien ne s'oppose à l'adoption de cette délimitation.

La réglementation des activités spatiales présente un grand intérêt pour le Royaume, qui a un programme spatial ambitieux et a ratifié les cinq traités internationaux et cinq ensembles de principes relatifs aux activités spatiales, notamment l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (1979), la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1975), l'Accord sur le sauvetage des astronautes (1968), la Convention de l'Union internationale des télécommunications (1992), l'Accord de l'Organisation arabe des télécommunications par satellite et l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites.

La définition et la délimitation de l'espace doivent donc continuer à être fondées principalement sur le consensus entre les États membres du Comité.

Argentine

[Original : espagnol]
[20 janvier 2022]

En raison de la démocratisation de l'utilisation et de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, il faut poursuivre les travaux – par la recherche d'un consensus dans le cadre des organisations internationales et en particulier du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique – sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que la République argentine l'a toujours préconisé. Cela contribuera à la sécurité juridique et à la viabilité des activités spatiales et donc, également, à la gestion du trafic et à l'atténuation des risques liés aux débris spatiaux, compte tenu, en particulier, de l'existence de missions impliquant le transport d'êtres humains.

Ayant développé sa capacité scientifique et technologique grâce à divers projets entrepris par la Commission nationale des activités spatiales (principalement dans le domaine de la télédétection terrestre), la République argentine a lancé des projets également dans le domaine des télécommunications.

Dans ce contexte technologique, et concernant la question de savoir si un cadre juridique a été mis en place pour l'orbite géostationnaire, le premier point à souligner est que la République argentine a ratifié le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et que les activités déployées dans le pays et sur l'orbite elle-même sont donc fondées – pour ce qui concerne le cadre juridique national – sur le régime juridique établi par cet instrument.

Arménie

[Original : anglais]
[24 janvier 2022]

L'Arménie se félicite de l'initiative du Sous-Comité juridique visant à soutenir le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace aux niveaux national, régional et international, et est disposée à collaborer étroitement avec les États membres du Comité dans ce domaine. L'Arménie n'en est qu'aux toutes premières étapes pour faire de notre pays une puissance spatiale, mais nous comprenons la nécessité de poursuivre le débat sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique dont l'importance ne cesse de croître, compte tenu des progrès rapides de la science et des technologies spatiales, ainsi que de la marchandisation de l'espace qui a vu arriver de nouveaux acteurs spatiaux, y compris des acteurs commerciaux ou privés non étatiques, ces dernières années. L'Arménie est convaincue que les débats

doivent être fondés sur les principes de la non-discrimination, de la liberté d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et de la non-appropriation de ce dernier, ainsi que sur la coopération et la garantie d'accès à l'espace pour tous.

Grèce

[Original : anglais]
[14 janvier 2022]

Si le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a examiné la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, aucune délimitation n'a encore été établie à ce jour. Cette question étant étroitement liée à l'élaboration par les États de nouvelles technologies dans divers domaines, dont celui des vols suborbitaux, il est essentiel qu'il soit tenu compte, aux fins de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, des règlements aéronautiques internationaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Par exemple, étant donné que tous les vols suborbitaux traversent l'espace aérien, les véhicules suborbitaux devraient, pour cette partie de leur voyage, être soumis aux règles de circulation aérienne applicables (règles nationales ou règles de la région d'information de vol), afin de garantir un transport aérien sûr, régulier et efficace [Convention relative à l'aviation civile internationale, art. 44, al. d)].

Les opérations spatiales et la réglementation des activités spatiales intéressent au plus haut point la Grèce qui, en plus d'être partie aux traités sur l'espace existants, est un État membre de l'Agence spatiale européenne, laquelle définit et harmonise les réglementations relatives à l'espace au sein de l'Union européenne.

À cet égard, la Grèce soumet les remarques et propositions suivantes concernant la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

Deux points de vue prévalent parmi les experts : l'un repose sur une approche spatiale et l'autre sur une approche factuelle. Toutefois, la question est complexe, non seulement parce que la capacité des États à exercer leur souveraineté sur une partie de l'espace varie, mais aussi parce que l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, comme cela est énoncé dans l'article II du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Si la frontière devait être délimitée sur la base des essais antisatellites ou des activités menées par certains États en vue de retirer ou de détruire leurs propres satellites, elle se situerait à une altitude au moins égale à celle des orbites des satellites. Une telle solution ne permettrait pas d'établir une frontière claire entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Il serait plutôt préférable d'adopter une approche fonctionnelle, compte tenu de l'état actuel de la technologie et de sa probable évolution. Ainsi, il convient de considérer l'espace comme un espace extra-atmosphérique, quelle que soit la distance depuis la surface de la Terre, dès lors qu'il peut être utilisé par des objets spatiaux, c'est-à-dire des objets capables d'effectuer des vols spatiaux. La diversité des activités spatiales et l'absence de lien avec le territoire survolé supposent que ces activités seront, où qu'elles soient menées, soumises exclusivement à la souveraineté des États de lancement. Par conséquent, le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique devrait être défini en fonction de la capacité des lancements spatiaux ou des orbites des engins spatiaux à leur périégée le plus bas (voir la réponse de la Grèce dans le document de séance publié sous la cote A/AC.105/C.2/2017/CRP.16).

Jordanie

[Original : anglais]
[20 janvier 2021]

L'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraîne une incertitude juridique quant à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien. Il faut clarifier les questions relatives à la souveraineté des États et à la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique pour réduire la possibilité de différends entre États.

Maroc

[Original : français]
[24 janvier 2022]

Au cas où la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique s'avèrent nécessaires et d'une utilité pour la communauté internationale, il est suggéré que ces questions soient examinées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) jusqu'à ce qu'un consensus soit dégagé sur ce point.

De même, la mise en place des lignes directrices relatives à la gestion de la sûreté des opérations aérospatiales doit faire l'objet de propositions à soumettre au COPUOS. En effet, cette question devrait être résolue au niveau international, car elle concerne l'ensemble des États, en particulier les pays en développement.

Philippines

[Original : anglais]
[26 janvier 2022]

La Constitution actuelle des Philippines définit le territoire national comme celui qui « comprend l'archipel des Philippines, avec toutes les îles et les eaux qui s'y trouvent, et tous les autres territoires sur lesquels les Philippines exercent leur souveraineté ou leur juridiction, c'est-à-dire leurs domaines terrestre, fluvial et aérien, y compris leurs eaux territoriales, les fonds marins, le sous-sol, les plateaux insulaires et les autres zones sous-marines. Les eaux qui entourent les îles de l'archipel, qui se situent entre elles ou qui les relie, quelles que soient leur largeur et leurs dimensions, font partie des eaux intérieures des Philippines ».

Bien que la Constitution ne définisse pas ce qu'on entend par « domaine aérien » des Philippines, il avait été proposé, lors des délibérations de la Commission constitutionnelle chargée de rédiger la Constitution de 1987, que les dispositions suivantes apparaissent : « le domaine aérien des Philippines comprend l'air situé directement au-dessus de leurs domaines terrestre et fluvial. Tout l'air qui se trouve au-dessus de notre territoire terrestre et de notre territoire aquatique nous appartient, et ce, jusqu'à l'espace extra-atmosphérique où il n'y a plus d'air [en effet, l'air est un mélange de gaz, et là où il n'y a qu'un seul gaz (en l'occurrence, de l'hélium), il ne peut y avoir d'air]. Le domaine aérien s'étend jusqu'à l'endroit où commence l'espace extra-atmosphérique, directement au-dessus de notre territoire terrestre et de nos eaux territoriales ». En raison de contraintes de temps et de la complexité du droit international, des objections à cette proposition avaient toutefois été formulées et les dispositions susmentionnées n'avaient finalement pas été incluses dans la Constitution.

Mises à part ces considérations, aucune autre proposition concrète et détaillée sur le sujet n'est actuellement examinée. Toutefois, l'Agence spatiale philippine estime que l'étude, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique posent de nouvelles questions juridiques que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique pourraient contribuer à résoudre. Elle reconnaît néanmoins qu'il

convient de trancher ces questions en parvenant à un consensus au sein de la communauté internationale et après avoir mené les délibérations et consultations voulues avec les parties concernées. En outre, la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique doivent pouvoir s'adapter aux progrès réalisés et à l'évolution de la technologie et du secteur spatial.

Ukraine

[Original : anglais]
[17 janvier 2022]

Cette question, qui présente un intérêt tant pour le droit ukrainien que pour le droit international en général, devrait être réglementée uniquement par le droit international et intégrée dans les législations internes des États afin d'éviter les contradictions. Une limite établie et acceptée par la majorité des États doit être réglementée au niveau juridique international et devenir contraignante pour les États du monde entier par l'adoption d'un instrument juridique adéquat. Une solution unifiée qui consisterait à fixer pour l'avenir la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique à 100-110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer offrirait aux États une base de coopération plus solide, sans aucune contradiction possible, et permettrait d'éviter les conflits liés à des approches différentes des États quant à la compréhension de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique. L'Ukraine, comme d'autres États au sein du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Mexique, Thaïlande, etc.), est favorable à une approche territoriale de la délimitation des espaces aérien et extra-atmosphérique, qui découle de la nécessité de déterminer clairement la limite supérieure de l'espace aérien, laquelle serait aussi la limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique. L'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique crée une incertitude juridique quant à la distinction entre deux régimes complètement différents (régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et régime juridique de l'espace aérien). Cette situation complique, entre autres, le contrôle par les États de l'inviolabilité de leurs droits souverains sur le territoire national, constitué pour partie d'un espace aérien, et fait peser une incertitude sur leur compétence territoriale.

Du fait de l'absence de réglementation juridique internationale sur ce point, les États ont commencé à délimiter les zones en question dans le cadre de leur législation interne – cette tendance est néfaste, voire dangereuse. Bien que ce point soit toujours à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique et qu'il n'ait toujours pas été tranché, la limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique, qui ne dépasse pas 110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer, est devenue la norme et, dans la pratique astronautique, elle sert généralement de référence pour distinguer entre les deux types d'environnement : la souveraineté nationale de l'État ne s'étend pas à l'espace situé au-dessus de l'orbite du péri-gée le plus bas d'un satellite artificiel de la Terre, soit 100 km ± 10 km au-dessus du niveau de la mer. Le fait qu'il existe des différences importantes entre les systèmes juridiques relatifs à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique constitue le préalable juridique à leur délimitation, notamment pour déterminer les éléments de responsabilité selon le droit international actuel, puisque le droit international de l'espace prévoit les particularités de l'établissement de la responsabilité juridique internationale en fonction du lieu (territoire) du dommage causé par un objet spatial (espace aérien ou espace extra-atmosphérique). En outre, le droit international de l'espace extra-atmosphérique doit être compatible avec le droit international de l'espace aérien, faute de quoi les divergences juridiques ouvriront grand la porte aux différends d'ordre juridique dans ce domaine et compromettront le développement des vols suborbitaux en astronautique. Nous estimons donc que le problème de la délimitation de ces deux environnements appelle l'élaboration d'un modèle conceptuel par la doctrine, qui prenne en compte toutes les réalités d'aujourd'hui, y compris le développement des activités suborbitales.

Pour trancher la question de la réglementation juridique des vols suborbitaux, il faut en connaître les propriétés caractéristiques, à savoir : a) l'engin suborbital pénètre physiquement dans un espace présentant des caractéristiques de l'espace (vide, microgravité), atteignant parfois une orbite terrestre sans faire le tour complet de la Terre ; et b) les finalités des vols suborbitaux : les vols effectués aux fins de missions scientifiques, qui portent sur l'étude de caractéristiques spécifiques de l'espace extra-atmosphérique, et les vols touristiques, qui visent également à obtenir des données sur les contraintes physiques imposées aux corps des passagers des vaisseaux et sur l'expérience subjective associée à un vol autre que le transport aérien conventionnel de passagers. Ainsi, dans le cadre de l'extension des deux régimes juridiques aux vols suborbitaux, l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique doivent être délimités en tenant compte de ces propriétés (objectives et subjectives) et d'une délimitation territoriale claire, dont la base est déjà établie dans les actes juridiques définissant le régime juridique de l'espace adjacent. Pour créer un système de gestion du trafic spatial, il est nécessaire de délimiter l'espace extra-atmosphérique car le régime juridique de la gestion des objets spatiaux directement dans l'espace se distingue par les conditions naturelles spécifiques d'une telle gestion et par le régime juridique applicable à l'utilisation des objets spatiaux. De plus, du fait de la prolifération des débris spatiaux et de la pratique consistant à les ramener sur Terre, qui est directement proportionnelle à ce processus, il convient de noter que, conformément aux articles II et III de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972, la responsabilité en cas de dommages causés par des objets spatiaux est divisée en deux parties : la responsabilité absolue est établie en cas de dommages causés à la surface de la Terre ou dans les airs – soit sur une base territoriale – ; en cas de dommage causé dans l'espace extra-atmosphérique, la responsabilité n'est établie que si le dommage est imputable à une faute. Les dispositions juridiques relatives à la gestion du trafic spatial et les conséquences en cas de résultats inappropriés dépendent donc entièrement de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien.

III. Réponses reçues d'observateurs permanents auprès du Comité

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]
[12 janvier 2021]

À l'heure actuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) n'est pas en mesure de soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ni de présenter au Groupe de travail des cas concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sécurité des opérations aérospatiales. Par ailleurs, si la FAO reconnaît la nécessité et soutient la création d'un système de gestion du trafic spatial ainsi que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ce domaine ne relève pas du mandat de l'Organisation. La FAO n'a donc pas d'autres commentaires à formuler sur le rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ou sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

La FAO utilise largement les données et services des satellites d'observation de la Terre et des systèmes spatiaux de télécommunications et d'aide à la navigation, et ses travaux portent notamment sur la préparation aux catastrophes et les mesures d'intervention, la disponibilité en eau et son utilisation, la cartographie et le suivi de la couverture terrestre, de la végétation et des écosystèmes, ainsi que la productivité et la viabilité de l'agriculture. Les satellites de communication et les satellites

géostationnaires pour l'observation de la Terre, en particulier les systèmes de modélisation et de prévision des conditions météorologiques et des catastrophes, sont essentiels pour comprendre le système terrestre. La FAO salue et soutient les travaux que poursuit le Bureau des affaires spatiales en collaboration avec d'autres institutions. La FAO se félicite de la poursuite des travaux sur des enjeux essentiels de l'espace.
